

58. Décision du 31 janvier 1880 portant qu'une indemnité de 400 francs sera payée au caporal Mignot, comme remplissant les fonctions de commissaire de police à Anaa.....	46
59. Décision du 31 janvier 1880 portant qu'une indemnité de 360 francs sera payée au soldat Thorin, comme remplissant les fonctions de secrétaire du Résident.....	46
60. Décision du 31 janvier 1880 portant qu'une indemnité de 360 francs sera payée au soldat Marfaing, comme remplissant les fonctions d'agent de la force publique.....	46
61. Arrêté du 31 janvier 1880 ouvrant d'office à l'Ordonnateur des crédits provisoires pour le paiement des dépenses du service Colonial, exercice 1880.....	47
62. Arrêté du 31 janvier 1880 fermant le port d'Anaa et ouvrant celui de Rotoava à l'importation et à l'exportation directe.....	48
63. Ordre du 31 janvier 1880 portant envoi de quatre militaires à Fakarava.....	49
64. Décision du 31 janvier 1880 nommant divers militaires à Fakarava près le tribunal de paix.....	49
65 à 103. Nominations, mutations, etc.....	50

N° 1. — DÉPÊCHE ministérielle portant que les portions secondaires d'infanterie de marine stationnées aux colonies seront pourvues de caisses de sûreté.

(Direction du Personnel et des Services administratifs, bureau des Troupes et de la Solde.)

Paris, le 10 novembre 1879.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Sous la date du 28 juillet dernier, j'ai autorisé les corps de troupe de la marine en France à se pourvoir de caisses de sûreté destinées à transporter les fonds et les pièces de comptabilité des troupes appelées à se déplacer en cas de mobilisation. La description de ces caisses figure au *Journal militaire*, partie réglementaire du 2^e semestre 1877 (pages 103 et suivantes).

Cette mesure ayant été étendue aux portions secondaires d'infanterie de marine stationnées dans les colonies où il existe des détachements disséminés sur des points éloignés du chef-lieu, le conseil d'administration central du 3^e régiment de l'arme a été invité à faire l'acquisition, par voie d'achat direct et au compte de la masse générale d'entretien (2^e portion), du nombre des caisses nécessaires à la portion secondaire du corps en garnison à Tahiti.

Des instructions en conséquence ont été adressées au port de Rochefort.